

**Arrêté concernant la rémunération des éducateurs et éducatrices
de la prévention des accidents par morsure de chien (PAM)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Les éducateurs et éducatrices de la prévention des accidents par morsure de chien (PAM) sont indemnisés selon le tarif suivant:

	<i>Fr.</i>
Indemnité à l'heure	35.—

Indemnités réglementaires:

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'Etat.

Cours de formation:

Pour un demi-jour (il n'est pas alloué de frais de déplacement)	120.—
---	-------

Indemnité annuelle de fonction:

Le ou la responsable du secrétariat reçoit une indemnité annuelle forfaitaire pour ses frais de bureau (ADSL, tél., port, etc.)	1.150.—
---	---------

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Art. 3 Le Département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER